



LIGUE SUD BASKET BALL

1686 Chemin de Sauvecanne – 13320 Bouc Bel Air

Tel : 07 64 72 02 26

Courriel : ligue@sudbasketball.fr

<https://www.sudbasketball.fr>

Madame XX

X

X

Bouc Bel Air, le X 2024

Commission Régionale de Discipline

Dossier : 202324-X

Objet : Notification de décision

Lettre recommandée avec AR.

Précédée d'un courriel : [X](#)

Madame,

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-après, la décision adoptée par la Commission Régionale de Discipline lors de sa séance du X 2024 dans le cadre du dossier :

202324-X

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-Ball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

➤ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

➤ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 €, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les plus sportifs.

Daniel BES

Président de la Commission Régionale de Discipline

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du X 2024

Dossier : 202324-X

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;
Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;
Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses annexes ;
Vu la Charte Ethique de la FFBB
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Madame XX s'est exprimée et a eu la parole en dernier
Madame XX s'est exprimée et a eu la parole en dernier
Madame XX, Présidente X s'est exprimée et a eu la parole en dernier
Madame XX s'est présentée en lieu et place de monsieur XX, Président du X, elle s'est exprimée et a eu la parole en dernier
Monsieur XX, Arbitre, a participé

Les débats s'étant tenus publiquement en Visio conférence

Faits et procédure

Le X.X.2024 le Service Intégrité et Conformité de la FFBB nous rendait destinataire pour compétence d'un courriel reçu le X.X.2024 à l'adresse mail « signalement@ffbb.com », de madame XX, licenciée au club de X qui faisait part de « Violence lors du match du X.X.2024 » à la suite duquel elle avait été transportée à l'hôpital afin de faire des examens dont un scanner cérébral après une altercation sur le terrain ».

Elle écrivait que vers la fin du match, après une chute avec la joueuse adverse XX de l'équipe de X toutes deux étant tombées au sol, lorsqu'elle avait souhaité se relever la joueuse X lui avait lancé « d'une force incroyable » le ballon dans la tête. Sa tête avait heurté le sol et elle était restée KO sur le sol. Suite à cela elle avait été déposer plainte auprès de la Gendarmerie car une telle violence lors d'un match ne pouvait pas être tolérée. A ce jour elle était toujours sous le choc avec un léger traumatisme crânien et entorse cervicale (5 jours d'ITT). Par la suite elle avait appris ce qui c'était passé aucune excuse, des cris disant simplement qu'elle simulait. L'Arbitre avait refusé de faire la notification sur la feuille de match, car il avait sifflé avant ce geste ».

CONSTATANT que conformément aux dispositions de l'article 10.1.4, monsieur le Secrétaire Général de la Ligue demandait l'ouverture d'un dossier Disciplinaire concernant les faits exposés ci-dessus ;

CONSTATANT que les faits rapportés étant supposés s'être déroulés au cours de la rencontre N° X X du X.X.2024 X / X il était procédé à l'examen de la feuille de match de la rencontre ;

CONSTANT que l'examen pratiqué ne relève aucune mention au verso de la feuille de marque concernant les faits signalés par madame XX, ni de Faute Anti Sportive ou autre au compte de madame XX ;

CONSTATANT que dans son rapport le marqueur monsieur XX (14 ans) écrit qu'il a vu une joueuse de l'équipe adverse jeter intentionnellement le ballon dans la tête de XX ;

CONSTATANT que dans son rapport le Chronométreur monsieur XX

(13 ans) écrit « Mme X au sol après une chute et sans volontariat de sa part ses pieds ont touché la joueuse adverse N°6, celle-ci c'est énervée a pris le ballon et se met à taper très fort avec le ballon Mme XX sur la tête ;

CONSTATANT que le Délégué de Club, monsieur XX indique que la joueuse X récupère le rebond puis un entre deux survient avec la joueuse N° 6 de X. Durant la bataille les deux joueuses trébuchent au sol. XX bouge les jambes pour éviter de percuter la tête de la joueuse N°6 qui s'énervé et lance le ballon de manière volontaire dans la tête de la joueuse de la X. A la suite de quoi la joueuse de la X XX cogne violemment la tête contre le sol du terrain, elle ne voyait plus rien envie de vomir, impossibilité de bouger, vertige. La coach de la X a demandé une sanction pour la joueuse N° 6, mais ce dernier a répondu qu'il avait géré l'action et qu'on en restait là ;

CONSTATANT que le rapport de madame XX (A5) est constitué par le mail adressé le X.X.2024 au service Intégrité et Conformité de la FFBB ;

CONSTATANT que dans sa plainte déposée le X.X.2024 auprès de la Gendarmerie de X, madame XX relate le déroulé des faits et le jet volontaire du ballon dans sa tête par Mme XX. La violence du coup qui l'avait mise KO. Elle avait été emmenée aux vestiaires pour avoir de l'air frais et recevoir de l'eau sur le visage. Arrivée des pompiers et de la Gendarmerie. Son transport à l'hôpital d'X. Elle avait entendu dire que la joueuse qui lui avait jeté le ballon dans la tête avait dit à tout le monde qu'elle simulait. Madame XX ni sa mère qui était la coach de l'équipe n'étaient venues s'excuser auprès d'elle ou de sa coach. Elle fournissait un Certificat Médical du Docteur XX prescrivant une ITT de 5 jours ;

CONSTATANT que dans son rapport madame XX, coach de l'équipe de X, parle tout d'abord du résultat du match qui n'avait aucune importance sur le classement final son équipe étant assurée de terminer 1^{ère}. Le coach officiel de l'équipe adverse absent est remplacé par une autre dame. 1^{er} QT qui se déroule tranquillement puis changement d'attitude au cours du 2^{ème} QT. La coach de l'équipe de X commence à être désagréable et à inciter ses joueuses à avoir des attitudes anti sportives, ce qui avait incité l'Arbitre de la rencontre à intervenir. Le comportement de la coach adverse ainsi que de ses joueuses devenant très dangereux elle avait demandé un TM au cours duquel elle avait demandé à ses propres joueuses de ne pas prendre de risque, de ne pas se blesser dans l'optique des phases finales à disputer. Tout au long du match sa joueuse N°6 XX avait subi de nombreuses agressions dont une énorme qui avait obligé l'Arbitre à mettre une FT Anti sportive à la joueuse A4. Concernant le déroulé de l'incident elle déclare que la joueuse du X tombe toute seule en zone avant avec le ballon. S joueuse N°6 se baisse prend le ballon par terre et s'apprête à repartir en contre attaque lorsque la joueuse au sol lui envoie les 2 pieds au visage. L'Arbitre siffle sa joueuse perd l'équilibre et lâche le ballon sur la joueuse du X en tombant à ses côtés. La coach adverse rentre en furie sur le terrain, avec l'Arbitre elle essaie de calmer le jeu et pour se faire elle sort sa joueuse XX qui n'est plus rentrée le reste du match. Mme XX précise que l'équipe du X à la fin du match s'est groupée au centre du terrain pour chanter et célébrer alors que bizarrement une joueuse de leur équipe venait sensément d'être blessée gravement ;

CONSTATANT que dans son rapport madame XX, Coach de l'équipe de X, parle d'une balle perdue par A5 et les deux joueuses A5 et B6 se sont retrouvées au sol la joueuse A5 a été tirée violemment vers le sol et a failli percuter la tête de la joueuse B6 avec ses jambes sans la toucher. La

joueuse B6 s'est énervée et a envoyé le ballon dans le visage de A5 « d'une violence inexplicable ». La joueuse A5 est tombée net au sol en se tenant la tête ne pouvant plus se relever ;

CONSTATANT que dans son rapport, madame XX (B6) parle tout d'abord des consignes données par la coach adverse à ses joueuses « sortez les coudes ou je vais leurs mettre mon poing dans leur gueule ». Concernant l'incident la joueuse A5 sur laquelle elle défendait était tombée par terre toute seule devant elle avec le ballon. Alors qu'elle se baissait pour ramasser le ballon la joueuse lui avait mis 2 coups de pied dans la tête qui avait eu pour effet de la déséquilibrer et de la faire tomber par terre à son tour et par réflexe se surprise elle avait lâché le ballon dans la direction qui avait atterri sur le bras de son adversaire. Pénétration sur le terrain de la coach de X qui était rentrée comme une furie et intervention pour la protéger de sa propre coach ainsi que de l'Arbitre ;

CONSTATANT que dans son rapport l'Arbitre monsieur XX écrit se souvenir d'une joueuse au 3^{ème} ou 4^{ème} QT qui était tombée avait roulé au sol et tournée sur sa tête en envoyant ses jambes sur la joueuse de l'X. La joueuse de l'X avait lâché le ballon lequel avait tapé la tête de la joueuse du X. La joueuse de X qui était restée au sol, ses collègues et sa coach qui étaient rentrés sur le terrain et la voyant sonnée l'avaient ramenée au vestiaire. A la fin du match après la clôture de la feuille de match des mots avaient fusés de la part des joueuses de X envers les joueuses de l'X. En partant il avait vu arriver les pompiers.

CONSTATANT que dans son rapport madame XX, Présidente de l'X déclare n'avoir aucune raison de mettre en doute les faits rapportés par la coach de son équipe madame XX et sa joueuse mise en cause par une plainte. Elle parle d'une ambiance particulièrement tendue lors des matches à domicile à X du fait d'une agressivité disproportionnée des joueuses et du public. Elle souhaite que la Commission sache apaiser cette situation très désagréable et remettre les choses à leur juste place ;

CONSTATANT que lors de la Visio Conférence :

- Mme XX confirme le déroulé des faits comme indiqué dans son rapport et pour elle c'est volontairement que Mme XX lui a lancé le ballon dans la tête. Elle reconnaît avoir touché son adversaire avec ses jambes.
- Mme XX déclare avoir reçu deux coups de pieds dans la tête et être tombée involontairement et que le ballon était tombé sur XX sans volonté de lui faire mal. Elle indique avoir voulu s'excuser mais la coach de l'équipe de X s'était interposée et l'en avait empêchée
- Mr X déclare que sur l'action de jeu la joueuse A5 XX avait percuté son adversaire, avait tourné sur elle-même, était mal tombée et c'est probablement là qu'elle s'était blessée.
- Mme XX se disant représenter, le Président de X monsieur XX, déclare avoir été présente au match et selon elle le ballon avait été lancé volontairement sur XX.
- Mme XX, Présidente de l'X, après s'être entretenue avec tous les membres de l'équipe considère que le geste de madame XX était involontaire qu'il s'était produit dans le jeu et que cette dernière était choquée qu'une plainte ait été déposée contre elle avec sollicitation directement à la FFBB.
-

ATTENDU que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes et qu'il lui appartient de trancher aux vues des éléments fournis ;

PAR CES MOTIFS la Commission Régionale de Discipline décide :

Les membres de la Commission, après examen approfondis des éléments fournis par la madame XX et par son club X, considèrent que les faits allégués ne sont pas formellement établis et sont consécutifs à un fait de jeu et non pas à une action délibérée et volontaire de la part de madame XX comme le confirme l'Arbitre de la rencontre.

En l'espèce, aucune infraction disciplinairement sanctionnable n'est établie. La Commission estime alors qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction et décide, en application de l'article 1.5 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, de classer sans suite le présent dossier.



Frédéric BLANCHON
Secrétaire de Séance



Daniel BES
Président de la Commission Régionale de Discipline

Mesdames Denise SEGUIN, Pierrette MANAS DURAN, Nathalie VIAL Messieurs BLANCHON Frédéric, DAVID Christian et Daniel BES ont pris part aux délibérations.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, cette décision sera publiée sur le site de la Ligue SUD à l'issue des voies et délais de recours de manière anonyme pour une durée de 3 ans.

Frais de procédure : D'autre part, en application des dispositions de l'article 22.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB la somme de 300€ correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure sera à verser à la Trésorerie de la Ligue SUD par le club X dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, conformément aux dispositions financières adoptées lors du CDdu 13/06/2023 de la Ligue SUD.

COPIES : LIGUE SUD (PDT -SG – TG)
COMITE X (PDT-SG)
CLUB : X